

Le plus grand nombre d'accidents de travail a été rapporté en 1923, avec un total de 1,412, lequel s'abaissa à 1,281 en 1924, 1,044 en 1925, pour s'élever de nouveau à 1,303 en 1926. Ce sont les mines, l'agriculture, les manufactures et les transports qui présentent le plus grand nombre d'accidents en 1923; dans l'industrie de la coupe du bois, de la construction et des industries diverses, on constate le plus haut chiffre en 1924, tandis que l'agriculture, le commerce et le service atteignent leur maximum en 1926.

Les colonnes établissant le pourcentage de la totalité des accidents dans les différentes industries, au cours de chacune des cinq années, prouvent que le plus haut pourcentage, variant entre 24·3 à 28·3, est fourni par les transports et les utilités publiques. Les industries de la construction, des mines et des manufactures viennent ensuite avec 12 à 16 p.c. Chacune des autres industries contribue pour moins de 10 p.c. au total des accidents mortels du travail.

La classification des accidents, selon leur cause, en 1926, indique que le plus grand nombre (446) est attribuable aux convois et véhicules en mouvement; de ce nombre 160 victimes ont été frappées, ou écrasées, ou broyées par ou entre les wagons et les locomotives. Les déraillements et les collisions ont causé 36 décès, les automobiles et autres véhicules 48. Les véhicules à traction animale et les instruments aratoires 40, et les embarcations 117; de ce nombre 64 entrent dans l'industrie de la pêche et de la chasse et 32 dans les transports par eau. La chute d'objets a causé la mort à 180 personnes, dont 59 dans les mines et les carrières, comprenant 37 dans des houillères, 10 dans des mines de métaux et 8 dans des mines de métalloïdes et des carrières non autrement spécifiées. Des objets se détachant d'élévations, de charges, de piles, etc., causèrent 37 accidents, les chutes d'arbres 72, dont 59 dans l'industrie de la coupe du bois et 7 dans l'agriculture. En tombant, 176 personnes ont trouvé la mort, de ce nombre 62 sont tombées de certaines élévations, 27 de celles-ci étaient dans l'industrie de la construction. " Des substances nocives " sont la cause de 166 accidents, 46 desquels sont dus au courant électrique. Des 122 accidents attribués à " autres causes ", 18 étaient des noyades, sans plus de détails, dont 10 dans l'industrie du bois. D'autres noyades sont attribuées à des causes spéciales, la plupart résultant d'accidents d'embarcation. Vingt-huit décès avaient été causés par de l'infection à la suite de blessures et 18 à des maladies industrielles.

7.—Responsabilité des patrons et indemnités aux accidentés.

Pendant la plus grande partie du 19^{ème} siècle il fut généralement admis, au Canada comme en Angleterre, que les ouvriers exerçant un métier dangereux devaient recevoir des salaires plus élevés que leurs camarades afin de leur permettre de s'assurer contre les risques ordinaires découlant de leurs occupations. Comme conséquence de cette théorie, ces ouvriers étaient présumés avoir assumé ces risques ordinaires; c'est pourquoi, lorsqu'ils étaient tués ou blessés, soit par la négligence des camarades, soit par leur propre impéritie, toute action en dommages et intérêts était interdite soit à la victime, soit à ses ayants droit. La loi anglaise de 1880 sur la responsabilité des patrons et la loi d'Ontario de 1886 posèrent pour la première fois le principe que les contremaîtres ou chefs d'ateliers étaient les représentants du patron, lequel devenait responsable des blessures causées par leur négligence. En 1891, la Colombie Britannique adopta une loi sur la responsabilité des patrons, laquelle fut modifiée en 1892 et amendée de nouveau dix ans plus tard. La loi du Manitoba de 1893 fut modifiée en 1895 et 1898, puis refondue en 1902; enfin, une nouvelle loi fut passée en 1910. De même, la loi de la Nouvelle-Ecosse de 1900 fut remplacée par des mesures nouvelles en 1909. Le Nouveau-Brunswick vota en 1903 une loi sur la responsabilité des patrons et la perfectionna en 1907 et 1908.